

FÉDÉRATION des OUVRIERS du BOIS et du BÂTIMENT

Syndicat des Maçons, Manœuvres, Terrassiers

RÈGLEMENT DE TRAVAIL

Article premier. — La durée normale du travail effectif est de 44 heures pendant les mois de novembre, décembre et janvier, et de 50 heures par semaine, du 1^{er} février au 31 octobre; le samedi après-midi libre toute l'année.

L'ouvrier s'interdit d'exécuter un travail professionnel pour le compte d'autres personnes que son patron, même en dehors des heures de travail, sous peine de renvoi abrupt sans indemnité; les droits du patron demeurent réservés.

Art. 2. — Le tarif minimum des salaires pour ouvriers qualifiés est le suivant:

Maçons	Fr. 1,55 l'heure,
Manœuvres du bâtiment et terrassiers	Fr. 1,20 l'heure.

La période d'adaptation des manœuvres s'engageant dans le bâtiment est d'une saison (printemps à hiver).

Art. 3. — La paie aura lieu toutes les quinzaines, le vendredi. Pour les chantiers de plus de cinq ouvriers, la paie aura lieu, dans la règle, pendant les heures de travail. Le salaire du vendredi, jour de paie, sera porté en compte de la quinzaine suivante, sans préjudice d'une retenue supplémentaire éventuelle, pour l'outillage prêté.

Art. 4. — Il ne sera payé ni déplacement, ni transport dans la première zone comprise dans un rayon de 3 km. de l'île Rousseau.

Le transport au tarif le plus réduit, sera payé 4 fois par jour, dans la deuxième zone comprenant un rayon de 4 km. de l'île Rousseau. Si, dans cette zone, l'ouvrier est dans l'impossibilité d'aller dîner à son domicile sans perte de temps, il bénéficiera des conditions de la zone suivante.

Au-delà des limites précitées, le transport au tarif le plus réduit sera payé deux fois par jour ainsi qu'une indemnité de Fr. 2.— (deux) par jour, de déplacement. L'indemnité de déplacement ne sera pas payée pour une demi-journée de travail.

Les propriétés coupées par des limites de zone seront comprises dans le rayon inférieur.

Pour les entreprises de campagne, les distances seront les mêmes que celles indiquées ci-dessus, comptées à partir de leur bureau.

L'embauche sur place, sans indemnité ni transport, peut être faite sur les chantiers en campagne pour tout ouvrier domicilié jusqu'à 3 km. du lieu du travail.

Pour tous les cas précédents, l'ouvrier devra se trouver à l'heure sur son chantier et quitter à l'heure, de façon à remplir sa journée effective de travail.

Lorsque l'ouvrier est obligé de loger sur le lieu du travail, il recevra une indemnité journalière de Fr. 5.— (cinq). Dans ce cas, il a droit à un billet aller et retour tous les quinze jours, aux frais du patron.

Au-delà de 100 km. l'ouvrier ne pourra rentrer que tous les mois,

Exceptionnellement, pour ces travaux éloignés, les heures normales de travail, passées en voyage, seront payées au tarif ordinaire.

Art. 5. — Les heures de travail effectuées entre 20 heures et 6 heures subiront une majoration minimum de 50 %.

En cas d'absolue nécessité, il pourra être effectué des travaux le samedi après-midi avec une majoration minimum de 25 %, sauf pour les travaux d'entretien et de nettoyage du matériel et des chantiers.

Pour le travail du dimanche et des jours fériés, la plus-value sera de 50 % minimum.

Art. 6. — Le patron prendra les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de l'ouvrier et ce dernier est tenu de signaler au patron toute défectuosité de matériel ou d'installation qu'il aurait constatée.

Tout chantier important sera muni d'une caisse contenant le matériel nécessaire pour un premier pansement en cas d'accident.

Un local séparé sera tenu à la disposition des ouvriers pour y déposer leurs vêtements. Des W. C. seront établis sur le chantier.

Art. 7. — En cas de congédiement ou de départ, l'avertissement préalable est de un jour, soit le soir pour le lendemain soir. Le jour de paie, le patron et l'ouvrier reprennent réciproquement leur liberté.

in: A. Elsig, 2015,
pp. 42-43